

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

Chef Régis Pénosway

Demandeur

c.

Procureur général du Canada

Défendeur

Royal & Sun Alliance du Canada

Défenderesse

**DEMANDE DE PERMISSION POUR REMODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET AVOIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 585 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

A. Introduction

1. Ce recours est une action en dommages-intérêts cherchant la responsabilité extracontractuelle des Défendeurs pour le placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence ») afin qu'ils fréquentent l'école. Outre des dommages importants dus à l'arrachement forcé des enfants à leurs familles, les enfants ont également subi des abus physiques, psychologiques et sexuels alors qu'ils étaient sous la responsabilité du Défendeur.

B. Contexte

2. En septembre 2016, une action collective a été intentée dans le dossier 500-06-000812-160 au nom des enfants autochtones placés par le Procureur général du Canada dans des foyers familiaux à Fort George (Chisasibi) alors qu'ils fréquentaient des écoles primaires et secondaires fédérales (dossier « Anne Smith »).
3. En mai 2017, la demande d'autorisation a été modifiée pour y ajouter les foyers familiaux à Mistassini (maintenant Mistissini) et modifiée à nouveau en novembre 2018 pour viser

aussi les résidences et foyers autres que familiaux (aussi appelés « hostels ») où le gouvernement fédéral avait logé les élèves autochtones aux fins de l'éducation primaire et secondaire.

4. Le 23 octobre 2020, la demande d'autorisation pour exercer une action collective dans le dossier Anne Smith a été modifiée afin d'y ajouter le Chef Régis Pénosway comme co-démandeur et représentant d'un nouveau sous-groupe et d'y ajouter la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada en tant que Défenderesse.
5. Ce nouveau sous-groupe était composé des enfants et adolescents autochtones envoyés à la Résidence et la nouvelle Défenderesse est la continuation de la compagnie d'assurance de la Résidence à l'époque de ses opérations.
6. À la même date, une demande pour disjonction et la suspension de l'autre partie de l'instance Anne Smith a été déposée.
7. Le 1^{er} avril 2021, l'honorable Sylvain Lussier a rendu une ordonnance ordonnant la disjonction du recours concernant la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route.
8. Le 27 avril 2021, la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentant* a été déposée à la Cour supérieure dans le présent dossier.
9. Le 22 septembre 2021, le Demandeur a déposé une *Demande pour ordonnances de non-publication et de mise sous scellés partielle*.
10. Le 28 septembre 2021, le Demandeur a déposé une *Demande d'autorisation pour modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective et avoir le statut de représentant*.
11. Le même jour, l'honorable Sylvain Lussier a rendu une ordonnance autorisant la modification proposée par le Demandeur et octroyant les ordonnances de non-publication et de mise sous scellés partielle demandées.
12. Le 4 octobre 2021, le Demandeur a déposé une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentant modifiée*, dont l'original non caviardé a été déposé sous scellés, conformément à l'ordonnance du 28 septembre 2021.
13. Tout au long des procédures décrites ci-dessus, les parties ont mené des recherches documentaires. Le Demandeur a notamment fait des demandes auprès des archives gouvernementales et auprès des divers organismes impliqués auprès de la Résidence et de la communauté de Kitcisakik.
14. Le 5 novembre 2021, le Défendeur Procureur général du Canada (PGC) a déposé une *Demande pour être autorisé à présenter une preuve appropriée*.
15. Le 18 novembre 2021, le Demandeur a notifié et déposé une *Demande d'autorisation pour remodifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective et avoir le*

statut de représentant qui avait pour but de répondre à la demande pour preuve appropriée du PGC, avec une copie de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentant remodifiée* et une liste de pièces jointes en pièces en R-2 et R-3.

16. Le tribunal n'a pas à ce jour statué sur cette demande. La présente demande remplace la *Demande d'autorisation pour remodifier la demander d'autorisation pour exercer une action collective et avoir le statut de représentant* déposée le 18 novembre 2021.
17. Le 12 janvier 2022, le PGC a informé les parties et le tribunal du retrait de sa *Demande pour être autorisé à déposer une preuve appropriée*.
18. Depuis, les parties ont continué leurs discussions au sujet des critères d'autorisation afin de limiter le débat sur l'autorisation. Suite à ces discussions, la partie demanderesse a accepté d'ajouter une nouvelle membre du groupe comme demanderesse qui demande d'avoir le statut de coreprésentante.
19. La présente demande vise à obtenir l'autorisation de la Cour pour remodifier la demande d'autorisation afin :
 - a) d'ajouter une demanderesse qui demande d'avoir le statut de représentante;
 - b) d'y inclure les informations et documents pertinents recueillis dans le cadre des recherches effectuées depuis la dernière modification de la demande d'autorisation;
 - c) de spécifier la période couverte dans la description du groupe;
 - d) de faire quelques ajustements aux questions communes;
 - e) d'y corriger une erreur dans la preuve; et
 - f) de retirer certaines allégations qui ne sont plus pertinentes au vu du retrait par le PGC de sa demande pour preuve appropriée.
20. Une copie de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentant remodifiée* et une liste de pièces sont jointes à la présente comme pièces **R-4** et **R-5**, respectivement.

C. Les modifications proposées

a. Ajout d'une demanderesse

21. Les procureures du PGC ont formulé des préoccupations quant à l'appartenance du demandeur Régis Penosway au groupe principal, en plus de son appartenance claire au groupe familial. Pour répondre à ces préoccupations, une nouvelle demanderesse a été ajoutée à la demande d'autorisation remodifiée et demande d'avoir le statut de représentante.

22. Des allégations au sujet de l'intérêt à poursuivre de la nouvelle demanderesse et de sa capacité à représenter adéquatement les membres du groupe ont été ajoutées à la section 10.B de la demande d'autorisation remodifiée.

b. Ajout de précisions tirées de la documentation recueillie

23. Des précisions concernant le programme d'éducation du Ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC) dans les années 1970 ont été ajoutées aux paragraphes 2.6 et 2.7 de la demande d'autorisation afin d'expliquer les politiques du MAINC à l'époque de la mise en place de la Résidence et le lien qui existait entre le MAINC et les administrations de telles résidences.

24. Des allégations, avec pièces au soutien, concernant le fonctionnement de la Résidence et la responsabilité du Canada ont aussi été ajoutées à la demande d'autorisation, notamment :

a) au paragraphe 2.27, une mention que le pensionnat d'Amos a fourni du matériel pour la mise sur pied de la Résidence;

b) au paragraphe 2.29, le détail d'une demande par la direction de la Résidence que le Canada défraye les frais de transport des enfants lors des congés de plus de quatre jours qui a été rejetée par le gouvernement fédéral;

c) aux paragraphes 2.41 à 2.42, des allégations concernant le consentement des parents au placement de leurs enfants;

d) au paragraphe 4.38, la mention d'un projet clinique mis en place à Kitcisakik dans les années 1980 pour aborder les difficultés sociales vécues par la population, discontinué par la suite.

25. Une section, la nouvelle Section 5, a été ajoutée à la demande d'autorisation pour préciser le rôle du Conseil de bande de Kitcisakik (« le Conseil ») dans l'administration de la Résidence, et spécifiquement, l'absence de responsabilité du Conseil pour les dommages subis par les membres du groupe.

26. Au soutien des nouveaux faits allégués dans les ajouts décrits ci-haut, les nouvelles pièces P-27 à P-42 seront déposées au dossier de la Cour. Une liste de pièces est jointe à la présente demande (pièce R-5).

c. Description du groupe

27. Une période de référence a été ajoutée à la description du groupe. Il s'agit de la période durant laquelle la Résidence était en opération, c'est-à-dire de septembre 1975 à novembre 1991.

28. Cet ajout pourrait être utile à certains membres de la communauté pour plus facilement déterminer leur appartenance au groupe et éviter la confusion entre la Résidence et l'école de Louvicourt qui opérait avant 1975.

d. Questions communes

29. Suite à l'ajout de la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada, certaines questions communes n'avaient pas été adaptées pour refléter la potentielle responsabilité de l'assurée de cette nouvelle défenderesse. Des ajustements ont donc été faits aux questions communes (section 6 de la demande d'autorisation) en conséquence.

e. Correction d'une erreur

30. Une correction a été faite au paragraphe 2.11 de la demande, qui référait erronément à une pièce dans le dossier Anne Smith. La référence a été corrigée et précisée et la pièce a été ajoutée pour être incluse au présent dossier comme pièce P-40.

D. Pertinence et nécessité des modifications proposées

31. Les nouvelles allégations et modifications à la procédure pour y ajouter une demanderesse sont pertinentes au recours en ce qu'elles permettront de limiter le débat concernant le critère de la représentation adéquate. À la lumière des préoccupations du PGC concernant l'appartenance du demandeur Régis Penosway au groupe principal, l'ajout de la nouvelle demanderesse permet que les membres de chacun des deux groupes soient représentés par un représentant dont l'appartenance au groupe n'est pas contestée.
32. Les modifications concernant le fonctionnement du programme d'éducation du MAINC qui couvrait le placement des enfants autochtones en résidence et du fonctionnement de la Résidence de Louvicourt en particulier sont pertinentes et nécessaires à l'évaluation par la Cour de la demande d'autorisation, puisqu'elles permettent d'évaluer le bien-fondé du recours en responsabilité contre le PGC en décrivant cette responsabilité et en l'étayant avec la preuve documentaire nécessaire.
33. Les nouvelles allégations au sujet de l'absence de responsabilité du Conseil sont aussi pertinentes à la question de la responsabilité du Canada.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les modifications de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentant modifiée*, telles que formulées à la pièce R-4;

ORDONNER le dépôt de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentants remodifiée* dans les 15 jours du jugement à intervenir;

ORDONNER la mise sous scellés de la version non caviardée de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour avoir le statut de représentants remodifiée*;

PRONONCER toute autre ordonnance que la Cour peut estimer juste;

LE TOUT sans frais, sauf contestation.

Montréal, le 6 mai 2022


M^e Marie-Alice D'Aoust

DIONNE SCHULZE

507, Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

Procureurs des demandeurs

N° : 500-06-001145-214
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
ACTION COLLECTIVE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Chef Régis Pénosway

Demandeur

c .

Procureur général du Canada

Défendeur

Royal & Sun Alliance du Canada

Défenderesse

**DEMANDE DE PERMISSION POUR REMODIFIER
LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET AVOIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ART. 585 C.P.C.)**

COPIE

M^e David Schulze
M^e Marie-Alice D'Aoust
Dionne Schulze, s.e.n.c.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 5100-014